UnitÉ 11

Candidatures : aperçu

texte du participant

Les États parties peuvent proposer la candidature d’éléments du patrimoine culturel immatériel (PCI) présent sur leur territoire en vue de leur inscription sur les Listes de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.[[1]](#footnote-1) La présente unité aborde les sujets suivants :

* Les deux Listes de la Convention : la Liste de sauvegarde urgente (LSU) et la Liste représentative (LR).
* Le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde (article 18).
* Le nombre de dossiers traités chaque année, les procédures, calendriers et critères de soumission, l’évaluation et l’examen des candidatures à ces Listes et des propositions pour le Registre.
* Les effets de l’inscription d’éléments sur les Listes (LSU et LR) de la Convention.

Les sujets suivants traités dans le Texte du participant de l’Unité 3 sont pertinents : « Éléments du PCI », « Organe consultatif » et « Patrimoine partagé ou transfrontalier ».

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Nominations: overview

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

11.1 Candidatures aux Listes de la Convention

Les deux Listes de la Convention, déjà brièvement présentées dans le Texte du participant de l’Unité 2, sont :

* La Liste de sauvegarde urgente (LSU) (titre complet : Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente).
* La Liste représentative (LR) (titre complet : Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité).

En règle générale, les propositions d’inscription sur les Listes de la Convention sont présentées par les États parties concernés. Elles doivent être préparées avec l’entière participation des communautés intéressées et soumises avec leur consentement. Seuls les éléments du PCI, c’est-à-dire les pratiques, expressions, savoirs et savoir-faire conformes à la définition du PCI donnée dans la Convention, peuvent être proposés pour inscription sur les Listes. Les objets ou les espaces et les détenteurs de traditions individuels qui y sont associés peuvent être mentionnés dans un dossier, mais sans en être pour autant le point focal.

Une candidature peut être présentée indifféremment sur les deux Listes de la Convention. Un élément du PCI ne peut être inscrit que sur une Liste à la fois.

Le Secrétariat de la Convention diffuse des informations sur le site Web du PCI à propos de tous les éléments inscrits sur les deux Listes, accompagnés d’une brève description, du formulaire de candidature entièrement complété, des lettres de consentement des communautés, des pièces d’inventaire, des photos et vidéos propres à chacun.

Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/listes/>

11.2 La liste de sauvegarde urgente

La LSU est établie en vertu de l’article 17 de la Convention. Les six critères d’inscription sur cette Liste sont énoncés au paragraphe 1 des Directives opérationnelles (DO) et discutés aux paragraphes 11.7 et 11.8 du Texte du participant ci-dessous.

L’inscription sur la LSU témoigne que la viabilité de l’élément concerné est en péril et que les mesures de sauvegarde sont élaborées afin d’en perpétuer la pratique et la transmission par les communautés concernées.

#### Inscriptions sur la Liste

La présentation d’une candidature à la LSU signifie que l’État soumissionnaire reconnaît que la communauté concernée s’intéresse à la préservation de l’élément et qu’il prendra des mesures pour l’aider à en assurer la sauvegarde. L’inscription suppose que l’État partie concerné peut bénéficier de la coopération internationale pour les efforts de sauvegarde, y compris l’accès prioritaire à l’assistance internationale (DO 9(a)). Les États peuvent également faire une demande d’assistance internationale auprès du Fonds du PCI pour l’élaboration de candidatures à la LSU. Pour plus d’information sur l’assistance internationale, voir le Texte du participant de l’Unité 12.

Pour connaitre tous les éléments inscrits sur la LSU, cf. <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/listes/>

#### Listes indÉpendantes l’une de l’autre

La LSU est indépendante de la LR et ne doit pas être confondue avec la Liste du patrimoine mondial en péril. Aux termes de la Convention du patrimoine mondial, toutes les propositions d’inscription sont faites sur la Liste du patrimoine mondial et les biens peuvent être transférés sur sa liste subsidiaire, la Liste du patrimoine mondial en péril, si le Comité du patrimoine mondial considère qu’ils sont en péril (voir Texte du participant de l’Unité 13).

L’inscription sur la LSU ne doit en aucun cas passer pour un signe d’échec ou une action punitive : la Convention reconnaît qu’il y a beaucoup d’éléments du PCI en péril, partout dans le monde et l’inscription vise à atténuer les menaces qui pèsent sur les éléments inscrits. Ainsi le Fonds du PCI est à utiliser en premier lieu pour l’assistance en faveur des mesures de sauvegarde destinées aux éléments inscrits sur cette Liste, la priorité étant accordée aux demandes des pays en développement.

11.3 La Liste représentative

La Liste représentative (LR) est établie par l’article 16 de la Convention. Les cinq critères d’inscription sur cette Liste sont énoncés dans la DO 2 et examinés aux paragraphes 11.7 et 11.9 du Texte du participant ci-dessous. La LR cherche à promouvoir la visibilité du PCI en général et à mieux en prendre conscience. En principe, les éléments inscrits sur cette Liste jouissent d’une bonne viabilité.

Pour connaître tous éléments inscrits sur la LR, cf. <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/listes>

#### Représentative de quoi ?

Le terme « représentative » n’est pas défini dans la Convention ni dans les DO. Il est différemment interprété comme étant représentatif du PCI de communautés, d’États ou de régions, de divers domaines du PCI ou de la créativité humaine.

Le terme « Liste représentative » a été préféré à plusieurs autres qui ont été discutés durant la préparation de la Convention, car celle-ci ne souhaite pas créer de hiérarchies entre les éléments en suggérant que certains d’entre eux – par exemple, ceux qui figurent sur l’une ou l’autre Liste de la Convention – sont plus importants que d’autres éléments non inscrits.

Cette approche – le fait de ne pas établir de hiérarchie entre les éléments – distingue l’inscription sur la Liste au titre de la Convention du patrimoine immatériel de celle de la Liste du patrimoine mondial où la sélection est fondée sur le critère de la « valeur universelle exceptionnelle ». Les éléments inscrits sur la LR et la LSU ont avant tout une valeur pour les communautés qui les créent, les représentent et les transmettent.

La comparaison entre la Convention du patrimoine immatériel et la Convention du patrimoine mondial figure au paragraphe 2.4 du Texte du participant de l’Unité 2. Le contraste entre les systèmes d’inscription de ces deux Conventions est abordé de manière plus approfondie dans le Texte du participant de l’Unité 13.

11.4 Quelle Liste ?

Lorsqu’on décide de proposer l’inscription d’éléments sur les Listes de la Convention, il est important de réfléchir à la Liste (LSU ou LR) la plus appropriée. Le principal critère pour le déterminer, c’est la viabilité de l’élément concerné. Les éléments qui répondent aux conditions d’inscription sur la LR doivent faire preuve de vitalité et de viabilité, tandis que ceux proposés pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente sont confrontés à des menaces et des risques sérieux pour leur viabilité. Le choix entre les deux Listes n’est souvent pas facile à faire. Il y a, bien sûr, une échelle progressive entre un PCI éclatant de santé et celui qui est presque moribond, et le même élément peut être tout à fait viable par endroits, mais être ailleurs en péril. Cela signifie que les États ont un certain degré de choix dans la sélection de la Liste appropriée.

Les candidatures aux deux Listes exigent une estimation détaillée et actualisée de la viabilité de l’élément concerné. Les éléments aptes à une candidature doivent déjà être inscrits à un inventaire dressé sous la responsabilité de l’État partie (critère 5 pour les deux Listes), de sorte qu’il faut déjà disposer d’informations sur leur viabilité. Malgré tout, il est important de confirmer le degré actuel de viabilité de l’élément avec les membres de la communauté et/ou les praticiens, ne serait-ce que parce que la situation peut avoir évolué depuis que les informations ont été recueillies aux fins d’inventaire. Il y a souvent une diversité d’opinions à ce sujet au sein de la communauté.

#### Transfert ou retrait des Listes

Les États parties concernés peuvent demander le transfert d’un élément d’une Liste à l’autre s’il se trouve moins menacé ou l’inverse (DO 38). Un élément peut aussi être retiré d’une Liste (DO 39-40). Le Comité peut décider de retirer un élément de la Liste s’il estime qu’il ne satisfait plus aux critères de la Liste sur laquelle il a été inscrit.

Le retrait d’un élément de la LSU, par exemple, peut être justifié, soit parce qu’il n’est plus gravement menacé (et que son transfert peut ensuite être proposé sur la LR) ou que, malgré toutes les bonnes intentions, il a cessé d’être pratiqué et transmis par la communauté concernée.

La DO 80(e) encourage les États parties à impliquer les communautés concernées, ainsi que les experts et leurs institutions, dans les décisions précédant le retrait d’un élément d’une Liste ou son transfert d’une Liste à l’autre.

inscription sur une base élargie ou réduite

L’inscription d’un élément sur les Listes peut être élargie à d’autres communautés ou réduite au niveau national et/ou international à la demande des États parties sur le territoire desquels l’élément est présent, avec le consentement de ces communautés.

Pour ce faire, les États parties concernés soumettent une nouvelle proposition d’inscription montrant que la candidature, telle qu’élargie ou réduite, satisfait à tous les critères requis.

Si le Comité décide d’inscrire l’élément sur la base du nouveau dossier de candidature, la nouvelle inscription remplace l’inscription d’origine. Sinon, au cas où l’élément n’est pas inscrit sur la base du nouveau dossier, l’inscription originale reste inchangée (DO 16-19).

11.5 Participation et consentement de la communautÉ

Pour les deux Listes de la Convention, les formulaires de candidature (ICH-01 et ICH-02) exigent d’apporter la preuve que les communautés, groupes et/ou individus concernés :

* ont reconnu l’élément proposé comme faisant partie intégrante de leur patrimoine culturel ;
* ont participé à l’identification et à la définition de l’élément ;
* ont participé à l’inventaire de l’élément ;
* ont participé le plus largement possible à l’établissement du dossier de candidature (et de toutes les mesures de sauvegarde ou de gestion qui y sont présentées) ;
* ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la soumission de la candidature ; et
* seront impliqués dans la mise en œuvre des mesures proposées, ont la volonté et ont pris l’engagement de sauvegarder l’élément le cas échéant et si les conditions s’y prêtent.

Les mécanismes permettant d’assurer la participation des communautés à ces activités diffèrent selon les caractéristiques des communautés et les éléments du PCI concernés.

11.6 PrÉsenter une candidature aux Listes de la Convention

#### Qui peut soumettre une candidature aux Listes de la Convention ?

L’initiative de la préparation d’un dossier de candidature peut émaner de plusieurs acteurs, mais quel que soit celui qui en est à l’origine, l’État concerné doit soumettre la demande (ou approuver la démarche) et la communauté concernée doit être consultée à cet égard (et donner) son consentement libre, préalable et éclairé.

Les différentes parties prenantes, y compris les États parties concernés, peuvent porter à l’attention du Comité des cas d’extrême urgence pour inscription sur la LSU ; ces derniers seront pris en compte suivant un calendrier accéléré et examinés en consultation avec les États parties concernés (DO 1 (U.6) et 32).

Patrimoine partagé : candidature multinationale

Le Comité encourage les États parties à soumettre des candidatures multinationales portant sur des éléments partagés par différentes communautés afin de favoriser le dialogue. Pour ce qui est des éléments déjà inscrits, les États parties sont encouragés à envisager de soumettre à nouveau leur candidature sur une base multinationale lorsqu’un élément est pratiqué par des communautés établies hors de leurs frontières.

Les candidatures multinationales sont plus compliquées que les candidatures préparées par un seul État partie, du fait qu’elles exigent une coordination étroite entre les États concernés et la participation active de leurs communautés respectives. Dans ce cas, les pays concernés désignent généralement un pays coordinateur chargé de l’élaboration et de la finalisation de la candidature multinationale. Les pays concernés font de leur mieux pour parvenir à un juste équilibre des informations, notamment entre le pays coordinateur et les autres pays participants.

Bien que les candidatures multinationales soient encouragées lorsque des éléments du PCI sont présents sur le territoire de plusieurs États, chaque État partie a le droit de soumettre une candidature pour des éléments présents sur son territoire sans tenir compte du fait que ces éléments puissent exister dans d’autres États. Ces candidatures peuvent créer des tensions et donner lieu, bien qu’involontairement, à une incompréhension au lieu d’une coopération entre les pays.

Cf. DO 13 à 15 et les points correspondant au patrimoine partagé dans les Aide-Mémoires pour l’élaboration d’un dossier de candidature pour la LR et pour la LSU. (<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00184>)

#### Quels formulaires utiliser pour déposer une candidature ?

Il y a des formulaires propres à chaque demande d’inscription d’un élément sur les Listes de la Convention : ICH-01 pour la LSU et ICH-02 pour la LR.LesÉtats parties peuvent demander l’assistance du Fonds du PCI pour l’élaboration de dossiers de candidature à la LSU (formulaire ICH-05), mais pas pour les candidatures à la LR. De plus, le formulaire ICH-01bis a été conçu pour les candidatures à la LSU assorties d’une demande d’assistance internationale.

Les formulaires doivent être remplis en anglais ou en français qui sont les langues de travail du Comité. Ces formulaires et les instructions qui les accompagnent sont accessibles sur le lien du site du PCI : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/>

Les formulaires autorisent en principe un nombre de mots limité pour les réponses à chaque question.

Dix photos récentes (ni plus, ni moins) sont requises pour chaque dossier ; une vidéo (de dix minutes maximum) est obligatoire pour les candidatures à la LSU et à la LR. Des formulaires de « Cession de droits » sont également à remplir pour tous les matériels audiovisuels soumis.

Le Secrétariat met en ligne sur le site Web de la Convention les candidatures dans leur langue originale, telles que reçues pour le cycle en cours. Après un examen technique, si des informations complémentaires sont nécessaires, le Secrétariat demande aux États de soumettre une version révisée du dossier de candidature. Une fois reçues les versions révisées, elles sont remises en ligne et remplacent les candidatures initialement reçues. Les traductions en anglais ou en français des dossiers de candidature sont également mises en ligne dès qu’elles sont disponibles. Les dossiers peuvent être retirés du processus de soumission par les États parties soumissionnaires à tout moment avant que le Comité ne prenne une décision (DO 25).

11.7 CritÈres d’inscription : critÈres communs

Les formulaires de candidature à la LSU et la LR posent des questions afin de permettre au Comité de déterminer si les éléments proposés satisfont ou non aux critères requis. Les éléments proposés pour inscription doivent remplir tous les critères énoncés dans les Directives opérationnelles (DO 1-2).

* Il y a six critères pour l’inscription à la LSU (DO 1), U.1 à U.6.
* Il y a cinq critères pour l’inscription à la LR (DO 2), R.1 à R.5.

Les critères des deux Listes coïncident en grande partie ; les différences entre eux reflètent les différents objectifs des deux Listes.

Les critères suivants sont communs aux deux Listes :

* U.1 et R.1 : L’élément est constitutif du PCI tel que défini à l’article 2 de la Convention.
* U.4 et R.4 : L’élément a été soumis à l’issue de la plus large participation possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
* U.5 et R.5 : L’élément figure dans un inventaire du PCI présent sur le(s) territoire(s) de(s) l’État(s) partie(s) soumissionnaire(s) préparé par l’(les) État(s) partie(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention.

L’explication donnée sur le formulaire indique que l’inventaire en question peut être en cours. Des renseignements pratiques à ce sujet sont demandés dans le formulaire : où ou comment peut-on consulter cet inventaire, quel organisme en est responsable, le numéro d’enregistrement à l’inventaire de l’élément en question, etc.

Doivent également être fournies en annexe les preuves documentaires faisant état de l’inclusion de l’élément dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de l’(des) État(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention. Ces preuves doivent inclure un extrait pertinent de l’(des) inventaire(s) en anglais ou en français, ainsi que dans la langue d’origine si elle est différente. Elles peuvent être complétées par une référence à un lien hypertexte qui permet d’accéder à un tel inventaire, mais le lien à lui seul n’est pas suffisant.

11.8 CritÈres propres À la Liste de sauvegarde urgente

Il y a trois critères qui sont propres à la LSU, à savoir :

* U.2(a) : L’élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l’(les)État(s) partie(s) concerné(s) ; ou
* U.2(b) : L’élément se trouve dans une nécessité extrêmement urgente de sauvegarde parce qu’il fait l’objet de menaces sérieuses auxquelles il ne pourrait pas survivre sans sauvegarde immédiate.

Ce critère exige que les menaces et les risques pour la viabilité – et leur gravité – soient clairement indiqués.

* U.3 : Un plan de sauvegarde est élaboré pour qu’il puisse permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l’élément.

Ce critère exige que des mesures de sauvegarde détaillées et réalistes soient élaborées avec la communauté concernée en vue de réduire les menaces sur la viabilité de l’élément qui ont été identifiées sous le critère U.2.

* U.6 : Dans des cas d’extrême urgence, l’(les) État(s) partie(s) concerné(s) a (ont) été dûment consulté(s) sur la question de l’inscription de l’élément conformément à l’article 17.3 de la Convention.

Le critère U.6 ne s’applique que si l’élément nécessite une sauvegarde d’extrême urgence. Les cas d’extrême urgence peuvent être portés à l’attention du Comité par les différents acteurs, y compris l’État partie ou la communauté concernée. Le Bureau du Comité peut inviter l’État partie concerné à soumettre un dossier pour inscription à la LSU, qui sera ensuite pris en compte selon un calendrier accéléré (DO 1 (U.6) et 32). Aucun dossier de la sorte n’a encore été examiné par le Comité.

11.9 CritÈres propres À la Liste reprÉsentative

Les deux critères R.2 et R.3 sont spécifiques à la LR :

* R.2 : L’inscription de l’élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l’importance du PCI et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine.

Cela veut dire que les États qui soumettent un élément sur la LR doivent prouver que celui-ci, une fois inscrit, peut servir à élever la visibilité du PCI et la prise de conscience de son importance dans le cadre élargi de la promotion et de la protection de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

* R.3 Des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l’élément sont élaborées.

On notera que la formulation du R.3 est différente de celle de l’U.3 : la première différence réside dans les différents degrés de viabilité des éléments proposés pour les deux Listes et la seconde dans la nécessité, pour la LR, de « mesures de sauvegarde » alors que la LSU requiert un « plan de sauvegarde ». Ce critère (R.3), compte tenu du bon état général des éléments inscrits sur la LR, prête davantage attention aux mesures visant à promouvoir la pratique et la transmission permanentes des éléments concernés du PCI (surtout après l’inscription) qu’à celles qui cherchent à atténuer les menaces sérieuses pour leur viabilité.

Dans ces deux types de candidatures, il est important de réfléchir aux éventuelles conséquences négatives de l’inscription sur l’élément concerné et d’envisager des mesures susceptibles de contribuer à atténuer ces effets.

11.10 Registre des bonnes pratiques de sauvegarde

Le Registre fait l’objet d’une brève introduction dans le Texte du participant de l’Unité 2.

L’article 18 de la Convention (examiné au paragraphe 2.9 du Texte du participant de l’Unité 2) demande au Comité de sélectionner les programmes, projets et activités destinés à la sauvegarde du PCI, proposés par les États parties, et qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention. Les DO expliquent que le Comité communiquera les programmes sélectionnés du Registre des bonnes pratiques de sauvegarde et qu’il poursuivra la recherche des programmes sélectionnés et de leur efficacité (DO 42, 44, 45, 46).

Les propositions d’inscription au Registre sont à présenter sur le formulaire ICH-03. Il est possible de demander une assistance préparatoire pour une proposition d’inclusion dans le Registre à l’aide du formulaire ICH-06.

Les critères retenus pour l’évaluation de ces candidatures figurent dans la DO 7. D’autres DO informent les États parties que le Comité accueille en particulier les propositions concernant des programmes en cours ou terminés (DO 5) qui font appel à la coopération internationale (DO 4) et qui portent une attention particulière aux besoins des pays en développement (DO 6).

Après l’inclusion des programmes, projets et activités dans le Registre, le Comité et le Secrétariat en font la promotion de manière à ce que les autres pays et les personnes qui travaillent dans ce domaine puissent tirer les leçons des expériences.

On trouvera des exemples sur le site Web du PCI.   
Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Registre>

11.11 Évaluation et examen des dossiers de candidatures

Un Organe d’évaluation composé de six experts qualifiés dans les divers domaines du PCI (représentants d’États parties non membres du Comité) et de représentants de six ONG accréditées (DO 27), évalue les candidatures à la LSU, la LR, les propositions pour le Registre et les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars EU.

Pour en savoir plus sur l’Organe d’évaluation, voir le Texte du participant de l’Unité 3.

#### Soumission des dossiers de candidature et Évaluation technique

Les candidatures aux deux Listes, les propositions pour le Registre et les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars EU doivent être soumises au Secrétariat de l’UNESCO au plus tard le 31 mars de l’année en cours. Les processus d’évaluation technique et d’examen des dossiers prennent deux ans. Au cours de la première année, le Secrétariat reçoit les dossiers, il en accuse réception et évalue les exigences techniques. Si un dossier est incomplet, le Secrétariat invite l’État partie à le compléter avant le 30 juin. Les États parties ont jusqu’au 30 septembre pour compléter leurs dossiers avant qu’ils ne soient examinés par l’Organe d’évaluation (DO 54), puis traduits, s’il y a lieu, de sorte qu’ils soient tous disponibles en anglais et en français.

#### le processus d’Évaluation

Entre décembre de la première année et mai de l’année suivante, l’Organe d’évaluation examine les propositions d’inscription sur les Listes, le Registre et les demandes d’assistance internationale (DO 27 et 54). En juin, il finalise ses recommandations au Comité intergouvernemental. Les rapports qu’il prépare résument également ses discussions et ses conclusions.

Voir les documents de travail des sessions du Comité intergouvernemental depuis 2009 à : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00009>

Plus tard, au cours de la deuxième année, les membres du Comité reçoivent les rapports et les recommandations de l’Organe, au moins quatre semaines avant leur session ordinaire qui se tient généralement en novembre. Les États parties soumissionnaires reçoivent également le rapport et les avis concernant leurs dossiers et peuvent les retirer à tout moment avant leur examen par le Comité (DO 25).

#### Examen et dÉcision par le ComitÉ

Au cours de sa session, le Comité examine et décide de l’inscription (DO 35).

Il est arrivé que la décision du Comité s’écarte de la recommandation de l’Organe, en particulier dans les cas où un renvoi a été recommandé. Il est intéressant de signaler que les débats et les décisions du Comité peuvent être suivis en direct en ligne et sont disponibles même après la réunion du Comité sur le site Web du PCI.

Pour toutes des candidatures, le Comité peut décider :

* d’inscrire les éléments proposés sur la LSU et la LR ou de choisir un programme/un projet/une activité pour le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde ;
* de les renvoyer aux États parties concernés pour complément d’information (les dossiers peuvent être soumis de nouveau l’année suivante : DO 35) ; ou
* de ne pas les inscrire (sur les Listes) ou les choisir (pour le Registre), auquel cas elles ne peuvent être soumises de nouveau qu’après un délai de quatre ans (DO 36).

11.12 Faire un rapport sur les ÉlÉments inscrits

#### Rapports sur les ÉlÉments de la LSU

Tous les quatre ans, les États parties sont obligés de soumettre des rapports périodiques au Comité concernant les éléments inscrits sur la LSU (DO 160). Ces rapports doivent inclure : (a) une évaluation de l’élément, y compris les impacts des plans de sauvegarde et la participation des communautés à leur exécution (DO 162) ; et (b) des informations sur les institutions et les organisations de la communauté impliquées dans l’action de sauvegarde (DO 163). Un rapport sur chaque élément doit être remis au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l’inscription de l’élément sur la LSU jusqu’à son retrait définitif de la Liste.

#### Rapports périodiques généraux et procédure de rapports pour les éléments inscrits sur la lR

Aucun rapport individuel n’est exigé pour chaque élément inscrit sur la LR. Cependant, les États parties doivent présenter au Comité intergouvernemental un rapport périodique sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention, dans lequel ils doivent aussi rendre compte de l’état actuel de tous les éléments présents sur leur territoire et inscrits sur la LR (article 29 ; DO 157-159). Ce rapport périodique détaillé doit contenir des informations sur la viabilité et les activités mises en œuvre pour la sauvegarde des éléments inscrits sur la LR (DO 157). Le rapport périodique doit être remis au plus tard le 15 décembre de la sixième année qui suit l’année de ratification, d’acceptation ou d’approbation de la Convention, et ensuite tous les six ans (DO 152).

Quelques États *non* parties à la Convention ont sur leur territoire des éléments –anciennement proclamés Chefs-d’œuvre– intégrés dans la LR. Ils ont, eux aussi, l’obligation d’informer le Comité de l’état de viabilité de ces éléments (DO 60, 168 et 169).

La principale différence entre les rapports sur les éléments inscrits sur la LSU et ceux sur les éléments inscrits sur la LR réside dans l’hypothèse que pour la LSU, l’inscription doit permettre à la communauté concernée de renforcer sa capacité à sauvegarder et améliorer la viabilité de l’élément du PCI en péril. En ce qui concerne la LR, l’inscription doit améliorer la visibilité non seulement de l’élément inscrit mais également du PCI en général aux niveaux local, national et international, et encourager le dialogue entre les communautés.

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)